



Direction Départementale des Territoires

**ARRETE n°2013 085-0003
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-130-1
portant agrément de la SARL Armagnac Vidange
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 8 août 2008 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL Armagnac Vidange ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2008-343-4 en date du 8 décembre 2008 relatif à l'épandage des matières de vidange par la SARL Armagnac Vidange ;

Vu le courrier d'accord sur déclaration du service chargé de la police de l'eau en date du 11 décembre 2008 ;

VU la demande d'agrément reçue le 15 mars 2010 présentée par Monsieur Richard FINOT, gérant de la SARL Armagnac Vidange, enregistrée sous le n° 32-2010-00073 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- des renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (dossier de déclaration d'épandage et autorisation administrative) ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange.

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-130-1 en date du 10 mai 2010 portant agrément de la SARL Armagnac Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de la SARL Armagnac Vidange en date du 2 mai 2012 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 300 m³ à 600 m³ ;

VU la note complémentaire jointe au courrier de la SARL Armagnac Vidange justifiant de la compatibilité de l'augmentation du volume de matières de vidange prises en charge avec les conditions définies dans le plan d'épandage (seuil de 15 tonnes de matières sèches par an et dose d'épandage de 50 m³/ha notamment) ;

VU l'avis de la SARL Armagnac Vidange en date du 18 mars 2013 formulé sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité du plan d'épandage validé en décembre 2008 ;

CONSIDERANT que suite à un arrêté modificatif en date du 3 décembre 2010, la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques a été supprimée des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-130-1

Date de l'agrément : 10 mai 2010

Les arrêtés préfectoraux n°2008-343-4 en date du 8 décembre 2008 et n°2010-130-1 en date du 10 mai 2010 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL ARMAGNAC VIDANGE, représentée par son gérant M. Richard FINOT

Numéro SIRET : 510 606 098 000 18 - Numéro RCS : 510 606 098

Domicilié à l'adresse suivante : Bois de Tachouzin – 32240 LANNEMAIGNAN

Article 3 : Objet de l'agrément

La SARL ARMAGNAC VIDANGE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscités.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Lannemaignan

Parcelles : n° 193, 194, 195, 196, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 267, 268, 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 297, 298 et 299a section C

Surface totale (hors gel) : 28,22 ha

Volume total de matières de vidange : 600 m³/an

Quantité de matières sèches maximum : 15 tonnes/an

Dose d'épandage : 50 m³/ha

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

| Cultures implantées | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin |
|--|---------|------|-------|------|------|------|-------|------|------|-------|-----|------|
| à l'automne ou en fin d'été (sauf colza) | | | | | | | | | | | | |
| au printemps | | | | | | | | | | | | |

Epandage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Les matières de vidange sont analysées (analyse des éléments-traces métalliques) avant chaque campagne d'épandage, après homogénéisation en fosse, afin de vérifier leur aptitude à l'épandage.

Les sols doivent être analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 4-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 10 mai 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lannemaignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Lannemaignan ;
- par la SARL Armagnac Vidange dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Lannemaignan, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING